



PAR COURRIEL

Le 5 août 2022

N/Réf. : 22-060990-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 13 juillet 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, votre demande vise à obtenir :

« [...] Pour le territoire de la ville de Québec :

- *Le nombre total actuel d'unités d'hébergement détenant un permis de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour des fins de location d'hébergement de courte durée d'une résidence principale;*
- *Le nombre de nouvelles unités depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'à ce jour;*
- *Le nombre d'amendes émises annuellement pour location illégale d'hébergement de courte durée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'à ce jour;*
- *Le montant moyen des amendes émises durant cette période. [...] »*

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, nous tenons à vous informer que nous ne disposons pas de cette information. Nous vous dirigeons donc vers la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), laquelle est l'organisme émetteur des attestations de classification.

En ce qui a trait au point 3 de votre requête, vous trouverez ci-dessous les informations disponibles :

... 2

Constats d'infraction signifiés (ville de Québec) Hébergement touristique				
Indicateur	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	1 <sup>er</sup> juin au 31 mars	Au 31 mars	Au 31 mars	Au 30 juin
<b>Constats d'infraction signifiés</b>	<b>14</b>	<b>44</b>	<b>203</b>	<b>21</b>
Loi sur les établissements d'hébergement touristique	14	43	203	21
Loi sur l'administration fiscale	-	1	-	-

En ce qui concerne le point 4 de votre demande, veuillez noter que nous ne disposons pas du montant moyen des amendes imposées par période. Nous tenons à vous informer que l'amende la plus fréquente est celle relative à l'exploitation d'un hébergement touristique sans détention d'une attestation, laquelle est actuellement de 2 500 \$ plus les frais de justice fixés par règlement, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2.).

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,

*Karine Hébert.*

M<sup>e</sup> Karine Hébert, avocate

p. j. (1)

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.